

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

Décret n° 2000-130/PRN/ME/LCD du 21 avril 2000, déterminant les attributions du ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 4 août 1999 ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-001/PRN du 5 janvier 2000, portant composition du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – Le ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification est chargé, en relation avec les ministres concernés, de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement et de lutte contre la désertification conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

1. Définition et mise en œuvre des politiques et stratégies en matière d'aménagement et de gestion des ressources naturelles, de préservation de l'environnement et de lutte contre la désertification ;

2. Elaboration et application des textes législatifs et réglementaires en matière de forêts, faune, pêche, de lutte contre la désertification et de préservation de l'environnement ;

3. Elaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation des programmes et projets de restauration et de développement de la forêt, la faune, la pêche, de lutte contre la désertification et de préservation de l'environnement ;

4. Promotion des aménagements forestiers, reboisement, et gestion de la faune et la pêche ;

5. Conception et réalisation des programmes de lutte contre les pollutions et nuisances ;

6. Coordination des activités et études d'impacts sur l'environnement ;

7. Sensibilisation et encadrement de la population en matière de lutte contre la désertification et de protection de la forêt, la faune et de la pêche ;

8. Mise en œuvre des conventions et accords internationaux dans le secteur auxquels le Niger a souscrit ;

9. Tutelle technique sur les établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte relevant de son domaine de compétence ;

10. Gestion des relations avec les organismes nationaux intervenant dans son domaine de compétence ;

11. Relations avec les organisations et institutions internationales intervenant dans son domaine de compétence et en relation avec le ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine.

Art. 2 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3 – Le Premier ministre et le ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 avril 2000

Le Président de la République
Mamadou Tandja.

Le Premier Ministre
Hama Amadou

Le ministre de l'environnement et de la lutte
contre la désertification
Issoufou Assoumane.